



**Arrêté n°2024-622 DEAL/MDDEE du 12 AOUT 2024  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3  
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Vu** la décision du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2024-622/DEAL/MDDEE, présentée par la société TotalEnergies Renouvelables France, concernant le projet intitulé « défrichement dans le cadre de l'aménagement du projet éolien de Delanoé » dans la commune de Saint-François et considérée complète le 23 mai 2024.

**Considérant** la nature du projet qui prévoit le déboisement d'une surface de 4,3 hectares pour construire un parc éolien constitué de treize éoliennes pour une puissance totale de 13 mégawatts et d'une hauteur totale de 68 mètres.

Considérant que le projet relève a minima de la rubrique n°47b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au lieu-dit Delanoé dans la commune de Saint-François ;
- sur la parcelle cadastrale AI 271 ;
- dans une zone concernée par l'aléa inondation fort et l'aléa mouvement de terrain moyen dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- au sein de la Zone d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de l'Anse à l'eau qui jouxte la ZNIEFF de la baie Olive ;
- sur un terrain d'assise qui est adjacent sur toute sa longueur (Nord-Sud) à une parcelle appartenant au domaine protégé du Conservatoire du littoral (AI 269) et à un Espace remarquable du littoral ;
- dans une zone archéologique sensible définie par l'arrêté préfectoral n°2008-1349 ;
- dans une commune dont l'application du droit des sols est dictée par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Considérant que le projet de défrichement pourrait affecter des sites archéologiques potentiels situés dans la zone concernée : plusieurs sites archéologiques amérindiens se trouvent à proximité, notamment dans la plaine Delanoé et à l'Anse à l'Eau, témoignant de l'occupation historique de la région. De plus, à l'extrême nord-ouest du projet, la carte des Ingénieurs du Roi de la fin du 18e siècle indique la présence de l'Habitation de Monsieur Delorier.

Considérant que pour minimiser l'impact sur le sous-sol et les sites archéologiques potentiels situés dans la zone du projet, l'utilisation de bulldozers pour le défrichement est à éviter. Le défrichement devra se limiter strictement à l'ouverture des pistes.

Considérant que le défrichement prévu résulte de l'instruction d'un permis de construire (PC) et que la procédure exigeait de soumettre la demande de PC pour avis au service régional de l'archéologie.

Considérant que dans le PPRN, l'aléa de mouvement de terrain moyen est classée comme une zone spécifique à contraintes fortes et que toute opération d'aménagement prévue dans ces zones devra faire l'objet d'une étude préalable par un bureau d'étude qualifié ou par une équipe de maîtrise d'œuvre comprenant des qualifications liées au risque concerné à l'échelle du versant pour appréhender plus finement le risque et les informations préliminaires sur la faisabilité technique du projet :

- Les conditions de faisabilité, de sécurité et de stabilité du projet au regard de la nature du terrain, de sa topographie et des aléas présents ;
- Les dispositions architecturales et constructives à adopter au regard des aléas présents en tenant compte, lorsque c'est le cas, de la concomitance des aléas sismiques et inondation ;
- L'impact des aménagements et des constructions projetées sur les terrains environnants, justifiant notamment la non aggravation des risques dans les zones construites.



**Considérant que** le projet entraînera une augmentation du bruit non seulement pendant la phase de travaux, mais également durant la phase d'exploitation. Par conséquent, une étude d'impact des nuisances sonores sera utile pour évaluer les effets du bruit sur les habitations les plus proches, en calculant les émergences.

**Considérant que** la réalisation de ce projet entraînera des modifications significatives de l'environnement naturel, notamment en raison de la destruction de la forêt xérophile. Ces altérations auront des conséquences sur la biodiversité locale, avec des incidences potentielles sur les populations aviaires en raison de l'implantation d'éoliennes.

**Considérant que** la forêt xérophile littorale qui recouvre la parcelle du projet, forme une continuité écologique cruciale pour les espèces, évitant ainsi l'isolement écologique de la Pointe-des-Châteaux et des habitats forestiers de la Grande-Terre. Ce corridor écologique est classé comme "prioritaire" et "à préserver" dans le projet de Schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité (SRPNB).

**Considérant que** malgré une évaluation globale moyenne à correcte, le corridor écologique souffre d'une dégradation régulière de la bande littorale et d'une fragmentation due à l'urbanisation. Le projet, qui s'implante sur une bande côtière de seulement 400 mètres de large, en occupe la moitié, réduisant ainsi considérablement ses capacités à soutenir la biodiversité, notamment les espèces menacées identifiées dans le SRPNB.

**Considérant que** la présence d'un nombre significatif d'espèces protégées sur le site, combinée à l'impact direct (destruction d'habitat) et indirect (dérangement) du projet sur ces espèces, met en évidence une incompatibilité avec la réalisation d'un parc éolien dans ce massif à fort enjeu écologique.

**Considérant que** compte tenu de l'importance du projet et de la sensibilité du milieu naturel concerné, le diagnostic environnemental actuel devra être complété: la réalisation du projet nécessite de réaliser une étude d'impact environnemental détaillée, avec un volet nature particulièrement approfondi, afin d'évaluer précisément les impacts du projet sur les fonctionnalités écologiques du site. Cette étude devra impérativement prendre en compte les effets cumulés avec les 6 éoliennes situées à proximité, qui ont déjà entraîné une mortalité significative d'espèces protégées.

**Considérant que** le projet est susceptible de faire l'objet d'une demande de dérogation « espèces protégées », aussi bien pendant les travaux (destruction d'habitats) qu'en phase d'exploitation (mortalité d'avifaune et de chiroptères). Ces dérogations seront nécessaires en cas de destruction d'habitats d'espèces protégées ou de capture, de mutilation ou de destruction d'individus appartenant à ces espèces.

## ARRÊTE

**Article 1er :** La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R.122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour le « défrichement dans le cadre de l'aménagement du projet éolien de Delanoé », objet de la demande n°CC-2024-622/DEAL/MDDEE est remplacée par la présente décision.

**Article 2 -** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « défrichement dans le cadre de l'aménagement du projet éolien de Delanoé », objet de la demande n°CC-2024-622/DEAL/MDDEE , est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 3 -** La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 -** La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 12 AOUT 2024

P/le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Thierry SABATHIER



### **Délais et voies de recours**

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : [evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr)  
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex - [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)